

22 novembre 2017

Questions/Réponses sur DS-002

Avec l'édition de la nouvelle directive SIGAB 002 « Le verre et la sécurité - Exigences relatives aux éléments de construction en verre », se posent fréquemment les mêmes questions pour tout ce qui touche à la «002». Nous espérons vous aider avec les réponses notées ci-dessous et nous réjouissons de votre prochaine prise de contact.

► **Au sujet de la protection des personnes, pour quelle raison applique-t-on désormais plus souvent du verre de sécurité, comme par ex. pour les vitrages toute hauteur ?**

Le verre à fragments de casse grossiers (par ex. verre float, armé, imprimé et VD) présente un important de coupure en cas de casse. À Graz, en Autriche, les chiffres des accidents impliquant le verre chez les enfants d'un âge inférieur ou égal à 14 ans ont été relevés sur trois ans à la clinique universitaire¹. Les estimations de ces chiffres transposés en Suisse donnent plus de 70 accidents par an dus au verre, et cela que pour les enfants. Il n'existe à ce jour aucun relevé comparable en Suisse. Le verre de sécurité permet d'empêcher des blessures importantes, voire mortelles.

► **Pour quelle raison ces nouvelles exigences ont-elles été instaurées ? N'y avait-il pas jusqu'à présent des règles en matière de protection des personnes ?**

Il n'y a pas lieu de parler de «nouveau». La documentation «DOCUVERRE Light – Clair comme du verre!» du SIGAB, qui contient ces exigences en matière de protection des personnes, a déjà été publiée en 1987. Suivie en 1999 par la documentation du SIGAB «Le verre et la sécurité – Sécurité des personnes : sécurité contre les chutes et les blessures» et presque simultanément par la brochure technique du bpa – Bureau de Prévention des Accidents, «Le verre dans l'architecture». La nouvelle directive accorde juste plus de place à ces exigences, afin de tenir compte de l'augmentation des attentes actuelles en matière de sécurité dans le bâtiment.

► **La Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. A quoi se réfère cette date ?**

Cette date fait référence à la date du remplacement définitif de l'ancienne documentation de 1999 du SIGAB par la nouvelle directive 002.

En ce qui concerne le permis de construire, la programmation et l'exécution des projets de construction, cette entrée en vigueur ne joue qu'un rôle subalterne. Divers(es) lois, décrets, normes, directives et brochures spécialisées du bpa exigent depuis longtemps des compositions en verre adaptées en ce qui concerne la protection des personnes (voir la liste dans la nouvelle directive, chap. 2 « Principes »).

► **La «002» est-elle une norme ?**

Non. La Directive 002 du SIGAB reflète le niveau actuel de la technique qui est publié sous forme de directive. Elle a été élaborée en coopération avec des représentants de l'industrie et de l'artisanat suisses qui fabriquent et transforment le verre, ainsi qu'avec les partenaires suivants : bpa - bureau de prévention des accidents, FFF – Association suisse des Fabricants de Fenêtres et Façades et CSFF – Centrale Suisse Fenêtres et Façades.

► **Y a-t-il des documents qui peuvent être distribués aux maîtres d'ouvrages ou aux planificateurs ?**

Pour pouvoir informer vos partenaires commerciaux du contenu de la directive, il existe un flyer d'information de 4 pages qu'on peut se procurer sous forme numérique (gratuit) ou papier (moyennant les frais d'impression). Les principales exigences liées à la sécurité et au verre sont également illustrées dans la brochure technique du [bpa](#) «Le verre dans l'architecture».

► **En ce qui concerne les garde-corps – Pour quelle raison la solution Garde-corps et allèges 90-20 de la Norme SIA 358 ne figure pas dans la directive ?**

Le groupe de travail, resp. le SIGAB a décidé de reprendre à ce sujet l'application du bpa - Bureau de Prévention des Accidents. Comme les personnes grandissent de plus en plus et que les bâtiments sont plus hauts, il est évident que les éléments de protection doivent mesurer au minimum 1,0 m de haut², quelle que soit la profondeur de l'allège. Cette recommandation coïncide aussi avec la loi sur le travail.

¹ Source : «Schnitt- und Quetschverletzungen bei Kindern unter besonderer Berücksichtigung von Verletzungen mit Glas»; janvier 2008; Dr Peter Spitzer & Dr Johannes Schalamon (lésions par coupure et écrasement chez les enfants en tenant particulièrement compte des blessures dues au verre).

² Mieux : 1,05 m pour pouvoir prévenir les éventuelles tolérances de la construction.

► **À l'entrée en vigueur, notre projet se situe entre le permis de construire et la date de montage. Une des nombreuses exigences n'est pas imposée dans l'ancienne directive, mais figure explicitement dans la nouvelle. Qu'en est-il ?**

En principe, ce sont les règles en vigueur à la date du permis de construire qui s'appliquent. Des accords différents sont contractuellement envisageables dans un contrat d'entreprise.

Dans le doute, il est recommandé de contacter les autorités compétentes pour prévenir tous désaccords ultérieurs. Les décisions prises par le planificateur et le maître d'ouvrage doivent être consignées par écrit dans les dossiers de l'ouvrage comme preuve d'une manière traçable.

► **La directive 002 s'applique-t-elle également aux bâtiments existants ? Faut-il les équiper de nouveaux vitrages ?**

En règle générale, les constructions existantes jouissent de la garantie de la situation acquise. Les prescriptions juridiques qui imposent directement une adaptation à l'état de la technique n'existent qu'à titre exceptionnel (p. ex. dans le droit cantonal ou communal de la construction). En cas de constructions illégales ou manifestement déficientes qui mettent en danger la sécurité de personnes / objets, l'autorité (p. ex. police des constructions) peut ordonner des mesures contraignantes.

► **La directive 002 indique-t-elle la marche à suivre en cas de remplacement d'un élément en verre ?**

Si des produits en verre sont remplacés dans des bâtiments existants, le nouveau produit doit se conformer aux exigences actuellement en vigueur selon la directive 002 du SIGAB (2017). Il faut également contrôler la construction et la fixation existantes et au besoin les adapter.

► **Qui définit à quelles exigences de sécurité un vitrage doit se conformer ?**

Le maître d'ouvrage ou son représentant doit définir les exigences de protection selon la norme SIA 118.

Le maître d'ouvrage ou son représentant est également responsable de mettre correctement au concours les compositions de verre conformément aux exigences attendues et aux possibilités de montage (voir normes SIA 118/329 et SIA 118/331).

► **Un fournisseur de verre isolant est-il responsable de la pose du verre ?**

Un fournisseur de verre, isolant ou non, ne peut être rendu responsable que s'il a été chargé de la planification des compositions en verre. En règle générale, le planificateur est responsable de la mise au concours correcte et le preneur du contrat d'entreprise de l'accomplissement de l'obligation d'informer.

► **Se peut-il qu'une autorité ou un maître d'ouvrage ne réceptionne pas les vitrages d'immeubles commerciaux au motif qu'on n'a pas employé de verre de sécurité ?**

Des cas, lors desquels une autorité en matière de construction ou communale ne réceptionne pas les vitrages de bâtiments d'habitation ou commerciaux ne sont pas rares. L'inspection du travail peut exiger du verre de sécurité en se référant à la loi sur le travail (LTr) ou à l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). Les directives du bpa - Bureau de Prévention des Accidents et du SIGAB peuvent obtenir un aspect contraignant au moyen d'une mention en ce sens dans le droit cantonal ou communal de la construction ou sous forme de condition dans l'autorisation de construire.

► **On peut utiliser comme verre de sécurité tant le verre de sécurité trempé (VST) que le verre feuilleté de sécurité (VFS). Où se situent les différences ?**

En cas de bris, ces deux produits empêchent d'importantes coupures. Le VST présente la résistance la plus élevée ; à l'inverse le VFS présente une portance résiduelle en cas de casse. Une combinaison des deux produits (donc un VFS de 2 x VST), n'est cependant pas courante, ni judicieuse.

SIGAB

Institut Suisse du Verre dans le Bâtiment

Rütistrasse 16

CH-8952 Schlieren

Téléphone +41 44 732 99 00

Fax +41 44 732 99 09

info@sigab.ch

www.sigab.ch